

Actualité de l'emprisonnement à perpétuité des mineurs

Le 22 avril 2021, la Cour suprême des Etats-Unis a rendu un arrêt dans l'affaire *Jones contre Mississippi*, simplifiant grandement les condamnations à l'emprisonnement à perpétuité « réelle » des enfants dans le droit américain. Près de 1500 personnes sont actuellement privées de liberté sans espoir de libération conditionnelle pour des crimes commis pendant leur enfance. L'arrêt *Jones* mérite d'être examiné pour plusieurs motifs. D'abord, dans une perspective de droit comparé, parce qu'il constitue un recul significatif des droits de l'enfant aux États-Unis qui, s'ils n'avaient jamais formellement interdit les peines de perpétuité incompressible pour les mineurs, avaient ces dernières années singulièrement restreint les conditions de leur application. Cet arrêt s'oppose également à la Convention internationale des droits de l'enfant, dont il affaiblit la portée coutumière. Enfin, il représente une étape symbolique supplémentaire dans l'intensification de la répression des comportements délinquants et criminels des enfants.

Introduction

Il n'est pas rare d'être étonné quand on s'intéresse au droit comparé. De nombreuses traditions juridiques ont des particularités, liées à leur histoire, à leur composition politique et sociale, aux compromis politiques d'un jour qui sont devenus permanents, qui surprennent les observateurs étrangers¹. Il est plus rare de découvrir l'existence d'une décision de justice à ce point étrangère à nos conceptions du droit qu'il nous faut la relire plusieurs reprises avant de comprendre le raisonnement tenu. A la surprise succède l'incompréhension, puis un besoin d'analyse : comment une institution judiciaire qui paraît si familière peut-elle prendre une décision qui heurte si fortement les principes fondamentaux des droits humains ? L'arrêt *Jones contre Mississippi*² de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique provoque pourtant une telle réaction chez le lecteur inaverti de l'état des droits de l'enfant.

Le 22 avril dernier, la Cour suprême des États-Unis a considérablement facilité la possibilité d'enfermer à perpétuité certains mineurs criminels, sans espoir de libération conditionnelle. L'affaire n'est pourtant pas un de ces faits-divers abjects qui conduisent parfois à un recul significatif du degré de protection des droits de l'enfant³ par la seule horreur de ses circonstances. Pourtant, la majorité conservatrice de la Cour suprême a opéré un revirement de jurisprudence réduisant à peau de chagrin les protections des mineurs patiemment engrenées depuis plus d'une décennie.

Ce changement de jurisprudence n'est pas qu'une tragédie américaine. Le raisonnement sur lequel il repose – la nature corrompue de certains mineurs, justifiant leur enfermement définitif – participe également aux arguments en faveur de l'abaissement de l'âge de la majorité pénale, du dessaisissement au profit de la justice pour adultes ou du placement dans des prisons ordinaires. Il témoigne également d'une tendance au renforcement de la répression des comportements

¹Peut notamment être citée l'interdiction constitutionnelle de l'absinthe en Suisse, jusqu'au début des années 2000, ou l'autorisation préalable à toute réincarnation en Chine. La Belgique n'échappe certainement pas non plus à cette règle.

²United States Supreme Court, *Brett Jones v. Mississippi*, 593 U.S. 1259 (2021).

³A titre d'exemple, le meurtre en 2006 de Joe Van Holsbeeck par Adam Giza, 18 ans, et Mariusz O., 16 ans, avait notamment conduit à renforcer le dispositif anti-incivilité des communes et à la construction d'un nouveau centre fermé de 200 places. Plus largement, le gouvernement s'est appuyé sur l'émoi légitime suscité par ce meurtre pour accélérer la réforme de la loi de protection de la jeunesse du 8 avril 1965 (*M.B.*, 15 avril 1965), au risque de prendre d'importants risques avec les droits fondamentaux des enfants. Une partie de cette réforme sera d'ailleurs annulée par la Cour constitutionnelle dans deux arrêts (n°49/2008 et 50/2008 du 13 mars 2008). Voir à ce sujet, l'analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, « La justice juvénile en Belgique : état des lieux », juillet 2008, accessible sur : https://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse_justice_juvenile.pdf.

délinquants des mineurs, un constat partagé par de nombreux auteurs de doctrine et praticiens du droit de la jeunesse⁴.

Dans cette perspective, l'arrêt *Jones v. Mississippi* peut constituer un précédent dangereux pour les sociétés démocratiques dans un contexte où la sécurité demeure un thème politique majeur, y compris – voire particulièrement – lorsqu'il s'agit de délinquance juvénile. Il fragilise enfin l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant qui proscriit l'enfermement à perpétuité des enfants, et qui a été ratifiée par tous les membres de l'ONU, sauf les États-Unis.

Cet article se veut une réflexion sur cet arrêt américain. Il propose d'examiner brièvement les principes qui interdisent l'enfermement des enfants à perpétuité (1.), avant de décrire plus attentivement l'arrêt *Jones v. Mississippi* dans la jurisprudence suprême américaine (2.). Enfin, il tente de tirer certains enseignements de cet arrêt : sa portée est certainement limitée pour le droit belge mais il contredit l'hypothèse d'une coutume internationale en matière d'enfermement à perpétuité des mineurs et renforce la thèse selon laquelle certains mineurs seraient définitivement « corrompus » et « incorrigibles » (3.).

1. L'interdiction de l'emprisonnement à perpétuité des enfants

La privation de liberté est un enjeu fondamental pour la Convention internationale des droits de l'enfant⁵. Elle consacre plusieurs articles à la protection des droits de la défense des enfants. La Convention impose aux autorités publiques, par exemple, de tenir compte de l'âge du mineur délinquant et de sa réintégration future au sein de la société, tant pendant la période d'instruction du dossier criminel que dans le cadre des modalités d'exécution de l'éventuelle sanction. Ces principes interdisent de recourir à l'encontre d'un mineur à certaines mesures fréquemment employées en droit pénal – la détention provisoire, l'enfermement dans des établissements pénitentiaires fermés, les régimes de sécurité particuliers individuels comparable à une mise à l'isolement, etc⁶. La Belgique a ratifié la Convention le 15 janvier 1992⁷.

L'article 37 de la Convention dispose que l'enfermement des mineurs qui se sont rendus coupables d'un délit ou d'un crime ne peut intervenir qu'en dernier recours, doit se baser sur une loi. La période de privation de liberté doit être aussi courte que nécessaire, et ne peut être arbitraire. Tout aussi

⁴A ce sujet, notamment C. BRIERE, « Réflexions sur le droit pénal des mineurs : de l'éducatif au répressif », *Les Petites Affiches*, 2002, n°254, p. 2 et suiv. ; J. POUYANNE, « Le nouveau droit pénal des mineurs ou la difficulté d'être entre protection et répression », *Dr. Pén.*, 2003, n°14, tous deux cités dans A. PONSEILLE, « De l'évolution de l'atténuation légale de la peine applicable aux mineurs », *Archives de politique criminelle*, 2008/1, n°30, p. 45 ; L. HEBBADJ, « L'avenir du droit de l'enfance délinquante », Thèse en droit privé soutenue le 27 novembre 2018, Université Lille-II, disponible sur <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02426219> ; J. RABAUX, « la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs », *J.D.J.*, 2007, n° 267, pp. 9-14. A ces sources principalement françaises, on peut ajouter l'étude de Thierry Moreau : « Belgique – La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit pénal*, 2004/1, vol. 75, pp. 151-200.

⁵La Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas la seule norme internationale à reconnaître certains droits de la défense spécifiques aux enfants. La Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1959, ne les mentionne pas explicitement mais son préambule explique que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée (...) ». On peut également citer l'Ensemble des règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, dite Règles de Beijing, qui prévoient des garanties minimales pour les droits de la procédure pénale lorsqu'elle concerne des enfants (Assemblée générale (A.G.) des Nations unies, résolution 40/33 du 29 novembre 1985) ; les Principes Directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (A.G. ONU, résolution 45/112 du 14 décembre 1990) ; ou encore les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté (A.G. ONU, résolution 45/113 du 14 décembre 1990).

⁶A. DELON, « Les droits de l'enfant et la justice des mineurs », *J.D.J.*, 2007/4, n°264, pp. 8-9.

⁷La Convention elle-même date de 1989. Sa ratification par la Belgique a été effectuée par la loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant (*M.B.*, 17 janvier 1992).

remarquable, l'article 40 de la Convention applique aux enfants certains principes fondamentaux du droit pénal : présomption d'innocence, non-rétroactivité des peines, indépendance des juridictions, et y ajoute certaines dispositions spécifiques destinées à protéger le mineur : respect de la vie privée, établissement d'un âge de discernement minimum comme condition de la responsabilité pénale, préférence pour les modes non-judiciaires de sanction des coupables mineurs⁸.

L'interdiction de l'enfermement à vie des mineurs, sans possibilité de libération conditionnelle⁹, est explicitement prévue par l'article 37 : « *a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;* »¹⁰.

Dans son Observation générale n°24¹¹, le Comité des droits de l'enfant indique que l'article 37 doit être lu parallèlement à l'article 25 de la Convention. Celui-ci consacre le droit des enfants placés à recevoir des soins, une protection ou un traitement, et à disposer d'un « *examen périodique* » de ce traitement. L'enfant condamné à une peine à perpétuité doit donc recevoir une éducation et un traitement dans la perspective de sa libération, afin de soutenir sa future réinsertion dans la société et son aptitude à y assumer un rôle constructif. Le Comité poursuit, en concluant qu'une condamnation à perpétuité – qu'elle exclue ou non une libération conditionnelle¹² – est difficilement compatible avec la Convention. Il recommande par conséquent son interdiction : « *La réclusion à perpétuité rend très difficile voire impossible la réalisation des objectifs de réinsertion. Le Comité note que, dans son rapport de 2015, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constate que la réclusion à perpétuité et les peines de longue durée, telles que les peines consécutives, sont exagérément disproportionnées et, partant, cruelles, inhumaines ou dégradantes lorsqu'elles s'appliquent à un enfant (A/HRC/28/68, par. 74). Le Comité recommande vivement aux États parties d'abolir toute forme de réclusion à perpétuité, y compris les peines de durée indéterminée, pour toutes les infractions commises par des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits* »¹³.

La Convention encadre donc fermement la possibilité de condamner un mineur à une peine de perpétuité¹⁴ : la perpétuité « réelle », incompressible, est prohibée. En outre, le législateur doit veiller à ce que la peine soit suffisamment effectivement « aménageable » pour ne pas être contraire à la dignité fondamentale de l'enfant concerné ou aux objectifs ultimes de réinsertion. Condamner

⁸Art. 40, Convention internationale des droits de l'enfant.

⁹Ce qui sera appelé plus loin une peine « incompressible ».

¹⁰Art. 37, Convention internationale des droits de l'enfant.

¹¹Convention relative aux droits de l'enfant, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24, 18 septembre 2019. Cette Observation générale remplace l'Observation générale n°10 du 25 avril 2007 consacrée au même sujet (CRC/C/GC/10).

¹²Qualifier une peine d'« incompressible » signifie que le juge ou le législateur a exclu toute possibilité de libération conditionnelle ou une autre forme d'aménagement de la peine. La peine devra donc être purgée jusqu'au dernier jour de la condamnation ou jusqu'au décès de la personne privée de liberté.

¹³Observation générale n°24, *op. cit.*, § 81. On note une intéressante différence de ton entre cette Observation générale et l'Observation générale n°10 qu'elle a remplacée. Cette dernière avait adopté un ton assez nuancé concernant l'incompatibilité entre la réclusion à perpétuité « compressible » pour les mineurs et la Convention (O.G. N°10, *op. cit.*, § 77). Dans l'Observation générale n°24, le Comité semble avoir un avis plus tranché sur ce point. Cette évolution est remarquable dans la mesure où elle paraît aller à contre-sens des tendances majoritaires en matière de justice pour mineur, vers du plus répressif (voir partie III). Cette différence a d'ailleurs été notée par la doctrine (voir Y. van den BRINK, E. MIJNAREND, « General Comment No. 24 – Nieuw elan voor het jeugdstrafrecht ? Over leeftijdsgrenzen, 'diversion', en de bredere implicaties voor het jeugdstrafrecht », *Boom Strafbblad*, 2020/1, n°1, pp. 7-16).

¹⁴L'affaire Mathieu M., condamné en 2014 par la Cour d'assises de Riom (France) à la perpétuité, l'illustre encore relativement récemment. La condamnation précédente d'un mineur à la perpétuité en France datait de 1986. Voir à ce sujet : J.-L. RONGÉ, « La perpétuité pour un mineur... », *J.D.J.*, n° 338 et 339, octobre et novembre 2014, pp. 9-12.

un enfant à la prison à vie sans lui donner d'espoir d'aménagement de sa peine constituerait un traitement inhumain et dégradant¹⁵ et est par conséquent interdit.

Ménager la possibilité d'un aménagement de la peine n'implique toutefois pas de créer un droit automatique à la libération conditionnelle. Ne violerait pas la Convention le fait qu'un enfant condamné à une peine de prison à perpétuité aménageable ne soit jamais libéré si les juges chargés de l'application de sa peine estiment qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une libération conditionnelle, notamment si le détenu demeure un réel danger pour la société. Pour autant, conformément à l'Observation générale n°24, l'objectif de réinsertion doit demeurer au cœur des conditions d'incarcération, et de chaque examen d'une demande d'aménagement de peine, tout au long de la période de réclusion. Autrement dit, un enfant peut être condamné à la perpétuité pour autant qu'il conserve la possibilité de demander des aménagements de peine et que les efforts des autorités pénitentiaires et judiciaires en faveur de sa réinsertion ne cessent pas pendant son incarcération.

Le droit belge est à cet égard parfaitement conforme à la Convention des droits de l'enfant : les peines incompressibles n'y existent pas. Un condamné en Belgique à la réclusion perpétuité peut adresser sa première demande de libération conditionnelle après quinze ans de réclusion, ou vingt-trois ans s'il est récidiviste¹⁶. La perpétuité « réelle » y est exceptionnelle¹⁷ et ne concerne aucun mineur. L'incompressibilité des peines est d'ailleurs constitutive d'un traitement inhumain et dégradant, selon la Cour européenne des droits de l'homme¹⁸.

Il en va tout autrement aux États-Unis.

2. L'arrêt *Jones v. Mississippi* dans son contexte

La protection des droits de l'enfant aux États-Unis est connue pour son indigence. Les États-Unis sont le seul pays au monde à ne pas avoir ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant¹⁹. Lors de sa campagne électorale de 2008, Barack Obama avait estimé « honteuse »²⁰ l'absence de ratification de la Convention et s'était engagé à y remédier. Malheureusement, aucune

¹⁵Cette affirmation n'est d'ailleurs pas applicable qu'aux enfants : la Cour européenne des droits de l'homme a jugé en matière de justice pour adulte qu'« en ce qui concerne les peines perpétuelles, l'article 3 [qui interdit les traitements inhumains et dégradants] doit être interprété comme exigeant qu'elles soient compressibles, c'est-à-dire soumises à un réexamen permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention. ». Cr. E.D.H. (gde chambre), *affaire Vinter et autres c. Royaume-Uni* du 9 juillet 2013, requêtes n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, § 119.

¹⁶Art. 25, loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006. L'article 25 prévoit une troisième hypothèse relative à certains crimes sur laquelle nous ne revenons pas par souci de brièveté. Voir à ce sujet M.-A. BEERNAERT, « Le calcul de la date d'admissibilité de la libération conditionnelle : plus délicat qu'il n'y paraît ! », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2015, n°3, pp. 283-295.

¹⁷Voir à ce sujet l'entretien du juge du tribunal d'application des peines, Jean-François Funck, qui estime à moins d'une dizaine les détenus qui « vivent réellement la perpétuité ». *Question-Justice.be*, « En justice, la perpétuité, ce n'est pas toujours « pour toujours » ! Entretien avec Jean-François Funck », 19 mars 2018, accessible sur <http://questions-justice.be/spip.php?article326>, consulté le 4 mai 2021.

¹⁸Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre), arrêt *Vinter et autres c. Royaume*, 9 juillet 2013, requêtes n° 66069/09, 130/10, et 3896/10.

¹⁹Les États-Unis ont bien signé la Convention mais ne l'ont jamais ratifiée, notamment d'un certain nombre d'incompatibilités entre la Convention et le droit américain : la perpétuité incompressible, l'enfermement dans des prisons pour adultes, la séparation des parents en séjour illégal de leurs enfants, etc. Ils partageaient ce triste honneur avec la Somalie et le Soudan du Sud jusqu'en 2015.

²⁰B. Obama a déclaré qu'il était « *embarrassing to find ourselves in the company of Somalia, a lawless land.* ». K. ATTIAH, « Why won't the U.S. Ratify the U.N.'s child rights treaty ? », *The Washington Post*, 21 novembre 2014, consultable sur <https://www.washingtonpost.com/blogs/post-partisan/wp/2014/11/21/why-wont-the-u-s-ratify-the-u-n-s-child-rights-treaty/>.

initiative ne fut prise en ce sens lors de ses deux mandats, pas plus que pendant les mandats de Bill Clinton, de George W. Bush ou de Donald Trump.

Des violations systématiques des droits humains des enfants sont à déplorer. Près de 10.000 enfants sont incarcérés dans des prisons pour adultes, où ils sont fréquemment victimes de violence sexuelle, et ont un taux de suicide neuf fois plus élevé que leurs pairs retenus dans des centres de détention pour mineurs²¹. La politique de séparation des parents de leur enfants en séjour illégal de l'administration Trump constitue également un exemple célèbre de violation aberrante des droits de l'enfant. Certains États américains n'ont aucun âge minimal pour la responsabilité pénale, conduisant les juridictions à juger des enfants de dix ou douze ans comme des adultes²². Cette situation est renforcée par des problèmes structurels aux États-Unis, tels l'absence de congé de naissance rémunéré, l'important taux de pauvreté des enfants²³, et l'impact du racisme sur l'application des peines²⁴.

L'affaire *Efren Paredes* apporte une intéressante illustration de la légèreté avec laquelle certains mineurs peuvent être condamnés à une peine incompressible de perpétuité. En 1989, Efren Paredes était un élève latino de quinze ans dans le Michigan lorsqu'il fut arrêté pour le cambriolage de l'épicerie où il travaillait et le meurtre de son responsable. Peu de temps après ce crime, la police obtint les aveux d'un autre élève de son établissement scolaire, Steve M., qui admit sa participation au meurtre. En échange de la clémence du procureur, Steve M. dénonça quatre autres participants, dont Efren Paredes. Aucun élément matériel ne permettait pourtant de conclure à sa responsabilité personnelle, et plusieurs témoins affirmèrent qu'il n'était pas présent sur le lieu du crime au moment des faits. Efren Paredes fut condamné à une triple réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. En échange de son témoignage, Steve M. ne fut pas poursuivi, et Jason W., un autre suspect chez qui l'arme du crime fut retrouvée, reçut une condamnation à six mois d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire pour mineur²⁵. À ce jour, Efren Paredes continue de purger sa peine, malgré les efforts d'un mouvement défendant son innocence²⁶. Il n'est pas exclu que la couleur de la peau de M. Paredes, - seul non-blanc à figurer parmi les accusés et parmi les membres du jury – et son milieu socio-économique défavorisé aient joué un rôle dans ce verdict. Sa situation n'est certainement pas unique aux États-Unis, mais elle constitue un exemple particulièrement déplorable dès lors qu'elle concerne un mineur²⁷.

En 2012, M. Paredes a pu fonder l'espoir que sa punition aurait une fin avant son décès. Pour la première fois, la Cour suprême américaine a estimé qu'une peine de réclusion incompressible

²¹Voir les rapports de l'ONG Equal Justice Initiative sur cette question. Notamment « All Children are Children, Challenging Abusive Punishment of Juveniles », 2017, accessible sur <https://ejl.org/wp-content/uploads/2019/10/AllChildrenAreChildren-2017-sm2.pdf>, consulté le 4 mai 2021.

²²Equal Justice Initiative, Rapport : « Cruel and Unusual : sentencing 13- and 14-Year-Old Children to Die in Prison », janvier 2008, accessible sur <https://ejl.org/wp-content/uploads/2019/10/cruel-and-unusual.pdf>, consulté le 4 mai 2021.

²³D'après l'ONG Children Defense Fund, un enfant sur six aux États-Unis en 2021 vit sous le seuil de pauvreté. Voir le rapport sur le site suivant <https://www.childrensdefense.org/policy/resources/soac-2020-child-poverty/>, consulté le 6 mai 2021.

²⁴The Sentencing Project, « Report to the United Nations Special Rapporteur on Contemporary Forms of Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance. Regarding Racial Disparities in the United States Criminal Justice System », mars 2018, consultable sur <https://www.sentencingproject.org/publications/un-report-on-racial-disparities/>, consulté le 6 mai 2021.

²⁵L. YUN, « The United States Stands Alone : an International Consensus Against Life Without Parole Sentences », *Southern California Interdisciplinary Law Journal*, 2011, vol. 20, pp. 727-728.

²⁶Voir le site du Comité militant pour la libération de M. Paredes : <http://www.4efren.com/>.

²⁷Il ne s'agit pas de la seule violation des droits de l'enfant qui existait alors dans le droit pénal américain : avant 2010, les États-Unis n'interdisaient pas de sanctionner par la réclusion à perpétuité réelle les mineurs coupables d'un crime qui n'avait pas provoqué la mort, tel un kidnapping. D'autre part, jusqu'en 2005, des enfants pouvaient encore être condamnés à la peine de mort. Voir S. St. VINCENT, « Kids are Different », *Michigan Law Review First Impressions*, 2010/9, vol. 109, pp. 9-10. Ces deux questions dépassent toutefois le cadre de la présente contribution.

imposée par la loi, sans marge d'appréciation pour le juge, était incompatible avec la Constitution américaine. L'arrêt – *Miller v. Alabama*²⁸ – applique à l'incarcération un principe fondamental de la justice des mineurs : l'immatrité. Le cerveau des adolescents n'étant pas encore complètement mature avant l'âge adulte, la culpabilité d'un mineur pour un même fait n'est pas comparable à celle d'un adulte. Par conséquent, estime la Cour suprême américaine, les lois qui contraignent à condamner un prévenu à une peine à durée indéfinie et incompressible, indépendamment de son âge, conduisent à un traitement inhumain et dégradant contraire à la Constitution²⁹.

La Cour suprême ne pousse pas son raisonnement jusqu'à interdire catégoriquement la réclusion à perpétuité pour les mineurs. Si un jury devait considérer que l'enfant est « irréparablement corrompu »³⁰ ou « irrémédiablement dépravé »³¹, il peut encore le condamner à la prison à vie, sans espoir d'aménagement de sa peine. Il appartient donc au juge d'être attentif à la distinction entre une « immaturité transitoire » et cette « incorrigibilité permanente ». La Cour refuse également de déterminer un âge en-dessous duquel l'enfant ne pourrait catégoriquement pas être condamné à une peine à perpétuité, malgré l'appel de la partie demanderesse à placer ce seuil à quinze ans. La Cour précise toutefois explicitement que l'emprisonnement à vie était une sanction disproportionnée pour un mineur «pour tous les enfants sauf les cas les plus rares »³². Cette affirmation, l'interdiction des condamnations automatiques et l'exigence de l'existence de cette corruption irréparable avaient été perçues – à juste titre – comme excluant la quasi-totalité de telles condamnations³³.

Quatre ans plus tard, face à la réticence de certaines juridictions³⁴ d'appliquer les principes de *Miller* rétroactivement, la Cour suprême américaine a rendu un nouvel arrêt : *Montgomery v. Louisiana*³⁵. La Cour y confirme que l'arrêt *Miller* s'applique rétroactivement – créant ainsi un droit pour les milliers d'individus condamnés à la prison à vie pour un crime commis pendant leur enfance à solliciter un aménagement de peine ou une libération conditionnelle. *Montgomery* va également plus loin que *Miller*, en spécifiant que la juridiction saisie qui décide d'une peine à perpétuité incompressible doit réaliser au préalable un examen spécifique du caractère irrémédiablement corrompu du mineur concerné, et motiver cette décision³⁶.

Les arrêts *Miller* et *Montgomery* posent donc pour principe l'aménagement de la responsabilité pénale pour les mineurs³⁷, et créent une véritable présomption contre l'emprisonnement à vie, à charge du juge de déterminer si les conditions sont remplies pour faire exception à cette jurisprudence³⁸. La situation n'est pas encore conforme aux exigences de la Convention des droits de l'enfant, mais ces deux arrêts n'en représentent pas moins un important progrès.

²⁸United States Supreme Court, *Miller v. Alabama*, 567 U.S. 460 (2012).

²⁹Plus précisément au huitième amendement de la Constitution américaine, qui interdit notamment les traitements inhumains et dégradants.

³⁰*Irreparably corrupted* dans l'arrêt *Miller*.

³¹*Irretrievably depraved* dans l'arrêt *Miller*.

³²*For all but the rarest children* dans l'arrêt *Miller*.

³³D. L. COLEMAN, « Getting Juvenile Life Without Parole « Right » After *Miller v. Alabama* », *Duke Journal of Constitutional Law and Public Policy*, 2012, édition spéciale, vol. 8, p. 62.

³⁴Les cours suprêmes de 14 Etats américains estimèrent que *Miller* s'appliquait rétroactivement, 6 Etats légiférèrent pour consacrer l'arrêt *Miller* dans une loi, et 7 Etats légiférèrent pour exclure tout effet rétroactif à l'arrêt. Chiffres issus de A. REICHMAN HOESTEREY, « Confusion in Montgomery's Wake : State Responses, the Mandates of Montgomery, and Why a Complete Categorical Ban on Life Without Parole for Juveniles is the Only Constitutional Option », *Fordham Urban Law Journal*, 2017/1, vol. 45, pp. 151-152.

³⁵United States Supreme Court, *Montgomery v. Louisiana*, 136 S. Ct., 718 (2016).

³⁶*Ibid.*, p. 19 du dispositif de la majorité.

³⁷J. MORRI, « Perpétuité pour les mineurs : la Cour Suprême des Etats-Unis entrouvre les portes du pénitencier », *La Revue des droits de l'Homme*, 2016

³⁸A. REICHMAN HOESTEREY, « Confusion in Montgomery's Wake : State Responses, the Mandates of Montgomery, and Why a Complete Categorical Ban on Life Without Parole for Juveniles is the Only Constitutional Option », *op. cit.*, pp. 175-177

C'est ici qu'intervient l'affaire *Jones c. Mississippi* du 22 avril 2021³⁹. Brett Jones est un enfant de 15 ans, qui a été reconnu coupable du meurtre de son grand-père. L'histoire de son crime est un vrai symbole de l'immaturité de certains criminels mineurs, comme le note l'opinion dissidente de la juge Sonia Sotomayor. Enfant victime de violence domestique de la part de son père alcoolique puis de son beau-père, Brett Jones est placé chez ses grands-parents et perd brutalement l'accès aux médicaments antipsychotiques qui lui sont nécessaires. Battu également par son grand-père, il poignarde à plusieurs reprises le vieil homme au cours d'une bagarre. Il tente ensuite de le réanimer à l'aide d'un massage cardiaque, sans succès, cache le corps et tente de trouver sa grand-mère pour lui annoncer le crime. Il est arrêté par la police et avoue immédiatement son forfait⁴⁰. Pendant son incarcération, il adopte un comportement exemplaire, obtient son diplôme de secondaire (GED) et obtient un travail au sein de la prison. Sa grand-mère, veuve de sa victime, déclare dans une intervention devant les cours et tribunaux que son petit-fils a changé, et qu'elle souhaite sa libération⁴¹. Lors d'une audience prononçant sa condamnation, M. Jones déclare « *les mineurs ont la capacité de changer... S'il-vous-plait, donnez-moi simplement une chance de montrer au monde, genre, que je peux être quelqu'un... Je ne peux pas changer ce qui a été fait. Je peux seulement essayer de montrer que je suis devenu un adulte.* »⁴².

Conformément au droit du Mississippi, un tel crime entraîne la condamnation automatique à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Cette législation était contraire aux arrêts *Miller* et *Montgomery* dans la mesure où elle interdisait au juge toute appréciation discrétionnaire pour tenir compte des capacités de réhabilitation et de réinsertion du mineur dans son examen de la corruption irrémédiable de celui-ci. Le juge du fond de l'affaire *Jones* n'avait d'ailleurs pas réalisé un examen spécifique de l'incorrigibilité définitive de M. Jones, ce qui constituait un des principaux arguments de ce dernier pour introduire son recours devant la Cour suprême des États-Unis⁴³.

La Cour qui décide de *Jones* est singulièrement différente de celle qui a tranché *Miller* et *Montgomery*. Les nominations de Donald Trump ont conduit au renouvellement d'un tiers des membres de la Cour suprême, et les trois nouveaux juges sont considérés comme conservateurs⁴⁴. Par conséquent, tout en affirmant se placer dans la continuité de ces deux arrêts, la Cour suprême va pouvoir considérablement affaiblir les standards censés prévenir les condamnations à la perpétuité réelle.

Ainsi, à rebours de *Montgomery*, la Cour affirme que le juge du fond ne doit pas réaliser un examen

³⁹United States Supreme Court, *Brett Jones v. Mississippi*, 593 U.S. 1259 (2021).

⁴⁰*Jones v. Mississippi*, opinion dissidente de la juge S. Sotomayor, p. 18. Le dispositif principal de l'arrêt affirme que M. Jones avait plutôt tenté de maquiller son crime sans évoquer la tentative de massage cardiaque qui aurait eu lieu, quoique ces deux explications ne soient pas incompatibles l'une avec l'autre.

⁴¹*Jones v. Mississippi*, opinion dissidente de la juge S. Sotomayor, p. 21.

⁴²*Jones v. Mississippi*, opinion dissidente de la juge S. Sotomayor, p. 23. Le lecteur voudra bien excuser l'auteur de se référer principalement à cette opinion dissidente pour les faits de l'affaire, le dispositif majoritaire de l'arrêt étant relativement bref à ce sujet. Cette brièveté est d'ailleurs parfaitement cohérente avec le raisonnement de la majorité, puisque celle-ci estime que l'examen des faits n'est pas nécessaire compte tenu du respect dû à la marge d'appréciation du juge du fond.

⁴³Voir à ce sujet la tierce-intervention, *amicus curiae*, rédigées par plusieurs organisations non-gouvernementales, aussi bien conservatrices (American Conservative Union Foundation, qui organise chaque année la Conservative Political Action Conference, la grand-messe des conservateurs américains) que libérales (American Civil Liberties Union, ACLU) en faveur de M. Jones. Voir United States Supreme Court, brief for *Amicus Curiae* in support of petitioner, *Brett Jones v. Mississippi*, affaire nr. 18-1259, accessible sur le site de l'ACLU : https://www.aclu.org/sites/default/files/field_document/20200612145353276_18-1259_jones_v_mississippi_amicus_curiae_brief_in_support_of_petitioner.pdf.

⁴⁴Il s'agit des juges Neil Gorsuch, Brett Kavanaugh et Amy Coney Barrett. Tous trois sont membres ou d'ex-membres de la *Federalist Society for Law and Public Policy Studies*, une organisation américaine de juristes conservateurs ou libertariens.

spécifique pour déterminer l'existence de l'irréversible corruption de l'enfant⁴⁵. Si la jeunesse et la maturité de l'auteur du crime doivent demeurer importantes pour l'appréciation du juge, l'existence de son incorrigibilité peut se déduire de l'examen général des faits à la cause⁴⁶. Certains juges pourraient ainsi considérer que certains crimes supposent nécessairement que celui ou celle qui l'a commis est incorrigible, indépendamment des circonstances exactes de l'affaire ou du degré de maturité, sans contredire la jurisprudence de la Cour.

L'arrêt *Jones* poursuit en précisant que le juge du fond ne doit pas non plus motiver l'existence de cette incorrigibilité, il suffit qu'il la constate⁴⁷. La motivation de l'incorrigibilité est « implicite » à la condamnation à perpétuité. Enfin, ajoute la Cour, la Constitution exige que soit respectée la marge d'appréciation du juge du fond sur cette question. Si un État souhaite interdire l'incorrigibilité de certaines sanctions pour les mineurs, il peut le faire sans violer la Constitution⁴⁸. À défaut d'une telle interdiction par la loi, la compétence du juge du fond d'examen de l'incorrigibilité d'un mineur échappe à l'examen des juridictions suprêmes.

La possibilité de condamner un mineur à une peine de perpétuité incompressible est donc grandement facilitée dans le droit américain. En application de cet arrêt, un jugement d'une cour américaine qui ne ferait pas état de la minorité du criminel, ni n'examinerait ses possibilités de réhabilitation pour décider d'une condamnation serait considérée compatible avec l'interdiction constitutionnelle des traitements inhumains et dégradants. Ce jugement a également pour conséquence que les condamnés à perpétuité qui pouvaient espérer, conformément à l'arrêt *Montgomery*, qu'une juridiction examinerait rétroactivement leurs demandes de libération conditionnelle n'y auront désormais pas droit. 1500 personnes aux États-Unis purgent actuellement une peine d'emprisonnement à perpétuité « réelle » pour un crime commis alors qu'elles étaient encore enfants⁴⁹.

3. Quelles conséquences de cet arrêt ?

Cette décision est profondément problématique pour les droits de l'enfant aux États-Unis, mais le risque de « contamination » de cette jurisprudence dans les ordres judiciaires européens est pratiquement inexistant. La Convention internationale des droits de l'enfant a été ratifiée par la Belgique et interdit *a minima* d'introduire une nouvelle peine incompressible à l'encontre des enfants qui contredirait explicitement son article 37. Les droits des mineurs sont garantis par l'article 22bis de la Constitution, et la Cour européenne des droits de l'homme considère les peines incompressibles comme étant incompatible avec la Convention européenne des droits de l'homme (*supra*).

Cet arrêt a toutefois deux conséquences importantes. D'une part, il contredit une hypothèse débattue en doctrine concernant l'existence d'une coutume internationale interdisant l'enfermement à perpétuité « réelle » des enfants. De l'autre, il s'intègre dans une tendance plaçant pour une plus grande répression des infractions commises par les enfants, *a contrario* des efforts favorables à la rééducation et à la réhabilitation qui ont longtemps caractérisé le droit pénal des mineurs.

Fragilisation de la coutume internationale

⁴⁵ *Jones v. Mississippi*, dispositif de l'arrêt, p. 14.

⁴⁶ *Jones v. Mississippi*, dispositif de l'arrêt, pp. 15-16.

⁴⁷ *Jones v. Mississippi*, dispositif de l'arrêt, p. 17.

⁴⁸ 25 États américains ont ainsi interdit complètement les peines à perpétuité incompressibles pour les enfants, dont la Californie et le Texas, les deux États les plus peuplés. Voir J. ROVNER, « Juvenile Life Without Parole : an Overview », The Sentencing Project, 24 mai 2021, consultable sur <https://www.sentencingproject.org/publications/juvenile-life-without-parole/>.

⁴⁹ Voir le rapport d'Equal Justice Initiative sur cette question. Notamment « All Children are Children, Challenging Abusive Punishment of Juveniles », *op. cit.*

Les traités ne constituent qu'un pan des sources du droit international, que complète la coutume internationale. Dès sa création en 1945, la Cour internationale de justice a confirmé que le droit coutumier international faisait partie du droit international, conformément à ses Statuts⁵⁰. Une coutume internationale est donc contraignante pour les États, de la même façon que le serait une convention internationale ratifiée. Une coutume en droit international public peut même s'appliquer indépendamment de l'absence de consentement explicite d'un État individuel à la norme coutumière. Certaines parties des Conventions de Genève – telle l'interdiction d'utiliser les symboles de la Croix-Rouge d'une manière induue, ou l'utilisation de la famine comme arme de guerre – sont par exemple considérées comme relevant du droit international coutumier⁵¹ : un État qui ne serait pas partie aux Conventions de Genève n'en sera pas moins tenu de les respecter.

Deux conditions principales sont nécessaires pour constater l'existence d'une coutume internationale : l'existence d'une pratique étatique générale et cohérente ; et l'*opinio juris*, la conviction que le respect de cette pratique s'impose en vertu du droit. Il n'est pas nécessaire que l'ensemble des États aient la même pratique pour qu'elle appartienne au droit coutumier international, mais il faut à tout le moins une très large majorité⁵². La coutume internationale naît donc du fait qu'une majorité d'États partage une pratique et se comporte comme si son respect était une obligation légale.

Le cas des peines incompressibles à perpétuité pour les mineurs paraît correspondre à cette définition : la Convention internationale des droits de l'enfant a été ratifiée par l'ensemble des États-membres de l'ONU, à l'exception des États-Unis, et tous ses signataires ont supprimé les peines incompressibles pour les mineurs. Il y a donc à la fois un quasi-consensus sur la règle, et un sentiment largement partagé que le respect de celle-ci est d'ordre légal⁵³, comme en témoignent les échanges entre États dans le cadre de la rédaction de l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant⁵⁴. Un même raisonnement pourrait être tenu concernant l'existence d'une interdiction coutumière de la peine de mort à l'encontre d'un enfant.

Les arrêts *Miller* et *Montgomery* de la Cour suprême américaine avaient renforcé ce consensus, puisqu'ils confortaient les principes sur lesquels reposaient l'interdiction de la perpétuité pour les mineurs : distinction fondamentale entre la responsabilité des enfants criminels et celle des adultes, assimilation de la perpétuité incompressible pour un mineur à des traitements inhumains et dégradants, etc. Toute personne aurait donc pu se prévaloir de cette coutume internationale devant les juridictions nationales – celles des États-Unis, par exemple – pour réclamer le droit d'introduire une demande d'aménagement de peine. Pouvaient également désormais être contestées les lois imposant aux juges certaines condamnations à perpétuité sans pouvoir d'appréciation du tribunal, indépendamment de l'âge de l'auteur de l'infraction.

En facilitant les condamnations des enfants à une peine à perpétuité incompressible, l'arrêt *Jones* fragilise ce quasi-consensus et remet en question l'existence d'une coutume internationale. Ce faisant, il pourrait constituer un recul significatif des droits de l'enfant. Il ne suffit pas à démentir tout à fait l'existence d'une coutume internationale – son respect par une quasi-unanimité des États peut suffire pour en affirmer la présence – mais il la rend plus contestable et plus difficile à invoquer devant des juridictions qui ne sont pas parties à la Convention des droits de l'enfant.

⁵⁰ Art. 38, Statut de la Cour internationale de Justice, consultable sur <https://www.icj-cij.org/fr/statut>.

⁵¹ J.-M. HENCKAERTS, L. DOSWALD-BECK, « Droit international humanitaire coutumier. Vol I : Règles », Bruylant, Bruxelles, 2006.

⁵² M. QUINN, « Life Without Parole for Juvenile Offenders : a Violation of Customary International Law », *Saint Louis University Law Journal*, 2007/1, vol. 52, p. 286

⁵³ L. YUN, « The United States Stands Alone : an International Consensus Against Life Without Parole Sentences », *Southern California Interdisciplinary Law Journal*, *op. cit.*, p. 753.

⁵⁴ M. QUINN, « Life Without Parole for Juvenile Offenders », *op. cit.*, p. 303.

Toutefois, cette affirmation doit être nuancée : en effet, un nombre croissant d'États américains interdisent l'incompressibilité de la réclusion à perpétuité pour les mineurs. Fin mai 2021, vingt-cinq des cinquante États, et le district de Columbia, avaient adopté une telle prohibition, un chiffre qui a plus que triplé en cinq ans⁵⁵. Les raisons de ce phénomène tiennent probablement à la jurisprudence de la Cour suprême américaine dans ses arrêts *Miller* et *Montgomery* qui a incité de nombreux États, et en a contraint d'autres, à revoir leur législation en matière de peines automatiques et de peines incompressibles. Il est difficile de prévoir quels effets l'arrêt *Jones* aura sur cette tendance, mais il peut déjà être noté que la Cour n'a pas remis en question l'adoption de ces prohibitions dans son arrêt⁵⁶. Si cette tendance se confirme, elle permettrait d'arguer que l'existence de cet arrêt n'a que peu de conséquences sur l'existence d'une coutume de droit international en matière de peine de perpétuité incompressible à l'encontre des mineurs. En effet, la pratique des États est plus déterminante que celles des cours et tribunaux pour constater l'existence d'une coutume.

La longue portée de l'incorrigibilité du mineur délinquant

Cet arrêt se place dans la continuité de ce qui apparaît être un long changement dans la justice des mineurs : le passage d'un modèle fortement intéressé par la future réintégration du mineur délinquant dans la société, à un modèle où la réponse répressive, la sanction, est davantage favorisée par les autorités publiques. Ce constat n'est pas neuf, et peut également être nuancé : ces deux conceptions de la finalité de la justice juvénile s'opposent depuis les premières normes distinguant justice pour enfant et pour adulte. En 1990, le pénaliste Michel van de Kerchove notait l'existence d'un paradoxe, né de la contradiction entre la responsabilité pénale des enfants acceptée de plus en plus tôt, et la prolongation croissante de la période de formation et de « statuts transitoires » : « *Ce hiatus entre le report de nombreuses responsabilités sociales et l'avancement de la responsabilité pénale est difficilement acceptable car, comme certains l'ont dit, c'est seulement quand les jeunes auront reçu des responsabilités, que l'on pourra envisager de les poser devant leurs responsabilités* » et il est illusoire de croire que l'on peut responsabiliser un individu en se contentant de le rendre pénalement responsable de ses actes. »⁵⁷.

Les années qui suivirent ont eu tendance à renforcer cette logique, notamment au travers de la réforme des sanctions administratives communales, applicables dès 14 ans, de l'introduction de nouvelles infractions notamment liées à la lutte contre le terrorisme, ou le recours croissant au dessaisissement pour les enfants à partir de 16 ans. Comme le note le pénaliste Thierry Moreau :

« *A cette logique de division, s'est progressivement superposée, tant dans la pratique que dans les projets de réforme législative, une logique de bifurcation. Le mineur délinquant n'est plus réellement perçu comme étant également un mineur en difficulté ou en danger, mais comme un jeune responsable qu'il faut sanctionner. La réaction sociale s'est, plus qu'avant, focalisée sur le fait commis. La politique à l'égard des mineurs délinquants est devenue plus sécuritaire. L'intégration sociale du mineur n'est plus prioritaire et les formes plus sévères que prend la réaction sociale à la délinquance juvénile ont pour effet concret de priver les jeunes qui en font l'objet de l'accès à l'aide sociale et éducative spécialisée.* »⁵⁸.

Étudier de près cette évolution déborderait le cadre de cet article et les compétences de son auteur.

⁵⁵J. ROVNER, « Juvenile Life Without Parole : an Overview », The Sentencing Project, 24 mai 2021, consultable sur <https://www.sentencingproject.org/publications/juvenile-life-without-parole/>.

⁵⁶Voir *supra*.

⁵⁷M. van de KERCHOVE, « Le mineur, la loi et la norme. Réflexions sur le rapport à l'adolescence dans la loi », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1990/2, vol. 25, pp. 188-189.

⁵⁸T. MOREAU, « Belgique/ La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op. cit.*, p. 199.

Nous nous contenterons de noter l'importance de la notion d'incorrigibilité – motif d'exception pour *Miller et Montgomery*, justification assumée d'un mode ordinaire de condamnation pour *Jones* – dans les arguments favorables à une plus grande répression des enfants. En effet, si un enfant est définitivement corrompu ou incorrigible, tout traitement destiné à sa réhabilitation est voué à l'échec, et la seule réponse sociétale envisageable est celle de la sanction la plus longue et la plus fermement encadrée possible. Or, *Jones* ne fait pas que marquer un coup d'arrêt à la disparition progressive des pires pratiques en matière de justice juvénile: en n'exigeant pas du juge du fond qu'il réalise un examen spécifique du caractère incorrigible du mineur concerné, ni qu'il motive son constat d'irrécupérabilité, l'arrêt interdit tout réexamen des condamnations – telle celle de *M. Paredes* – au bénéfice d'un aménagement de la peine, et permet une assimilation systématique de certains crimes – les homicides principalement – avec une nature irrémédiablement corrompue. Sans prétendre faire tout à fait disparaître la spécificité des enfants dans la justice pénale, l'arrêt *Jones* facilite les condamnations des mineurs « comme des adultes », et fragilise la distinction entre justice pour mineur et justice pour adulte.

La possibilité qu'un enfant soit amendable – et le soit par définition – a joué un rôle déterminant dans la création d'une justice spécifique pour mineur et d'un système carcéral qui lui est propre⁵⁹. A contrario, des notions plus favorables à une politique répressive, telle l'incorrigibilité de certains enfants délinquants⁶⁰, leur dangerosité sociale ou la perspective d'une dissuasion carcérale⁶¹, vont favoriser l'adoption de lois visant à renforcer les sanctions à l'encontre des mineurs délinquants⁶². L'affaiblissement des standards des droits de l'enfance engendré par l'arrêt *Jones c. Mississippi* est donc une victoire symbolique pour le discours répressif d'autant plus significative qu'elle atteint un des cœurs de la justice pour mineur : la fonction rééducative et réintégrative de celui-ci.

Conclusion

La réaction sociale à la délinquance et à la criminalité juvéniles est traversée par de nombreuses tensions, qui se cristallisent notamment autour des notions d'incorrigibilité et de responsabilité⁶³. Les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant en matière de justice pénale reposent sur une attention aux conditions d'existence de la délinquance juvénile – pauvreté, inégalités, troubles psychiques, immaturité, etc. - et sur le principe de l'incomparabilité de la responsabilité des adultes et de celle des enfants. Cette logique est remise en question par les défenseurs d'une approche plus répressive, au nom de la défense de la société et, parfois, de la lutte contre les personnalités déviantes.

Dans ce contexte, l'arrêt *Jones* de la Cour suprême américaine est moins anecdotique pour le droit belge qu'il n'y paraît au premier regard. Il porte en effet un double coup aux droits humains de l'enfant : affaiblissement de la reconnaissance d'une coutume internationale dont les mineurs pourraient se prévaloir, et progrès symbolique important en faveur d'une répression accrue des

⁵⁹Par exemple, voir J. BOURQUIN, « La difficile émergence de la notion d'éducabilité du mineur délinquant », *Revue d'histoire de l'enfant « irrégulière »*, Hors-série, 2007, p. 122, concernant la loi française du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée. A contrario, dans le même article est discuté la perspective plus réactionnaire de la loi de Vichy du 27 juillet 1942, qui fait disparaître l'irresponsabilité pénale absolue du mineur de 13 ans, et écarte la minorité comme circonstance atténuante systématique : ce qui importe au législateur vichyste c'est de déterminer quels enfants sont récupérables et lesquels ne le sont pas (*ibidem*, p. 123).

⁶⁰Discours illustré par un récent article du Monde concernant l'utilisation électoraliste de la crainte suscitée par les mouvements lycéens et des « jeunes » de manière plus générale en France. L. BRONNER, « Pourquoi la France considère ses jeunes comme un danger plutôt qu'un espoir », *Le Monde*, 21 octobre 2020, consulté en ligne le 5 mai 2021.

⁶¹A. PONSEILLE, « De l'évolution de l'atténuation légale de la peine applicable aux mineurs », *op. cit.*, p. 61.

⁶²J. RABAUX, « la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs », *op. cit.*

⁶³T. MOREAU, « Belgique/ La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op. cit.*, pp. 188-189.

mineurs jugés « irrécupérables ». Il est temps pour les partisans d'une justice juvénile favorable à la réhabilitation de sonner l'alarme.